

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - (N° 1883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par

Mme Kuster, Mme Le Grip, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri, M. Straumann, Mme Valentin, M. Le Fur, M. Lurton, Mme Genevard et M. Hetzel

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Le conseil d'administration est composé à majorité de représentants de l'État et des collectivités territoriales. Il comprend au moins un représentant des auteurs, un représentant des artistes, un représentant du spectacle vivant, un représentant de la production phonographique, un représentant de l'édition de l'édition de musique ainsi que des représentants de salariés.

« Sa composition tient compte, le cas échéant, de la représentativité des organisations professionnelles concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise la composition du conseil d'administration du Conseil National de la Musique. Sans détailler plus avant la répartition du nombre de sièges, qui relève de la compétence du pouvoir réglementaire, il paraît néanmoins nécessaire d'établir les équilibres de la représentation entre l'État, les collectivités territoriales et les représentants des professionnels du secteur. La composition du conseil d'administration jouera un rôle déterminant dans les orientations du CNM, et le Parlement ne peut donc se limiter à la définition des missions du futur établissement.

Enfin, comme le préconise le rapport Cariou/Bois, la précision de la composition du conseil d'administration et du nombre maximal de ses membres devrait être précisé dans la loi afin d'encadrer et hâter l'élaboration des mesures réglementaires d'application.